

ARRETE DU MAIRE AR_42_2024

ROUTE BARREE - HAMEAU L'OURSINE

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison d'une manifestation agricole, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n° 5 Hameau de l'Oursine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le mercredi 12 juin 2024, la route communale n° 5 traversant le Hameau de l'Oursine sera fermée à la circulation, sauf riverain.

Article 2 :

Des panneaux « Route barrée » seront disposés aux entrées du hameau (D 15 et D 402).

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire ainsi que l'entretien et la maintenance seront à la charge de Monsieur Philippe CHIPAUX Agriculteur sis 3 Hameau de l'Oursine.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, les services municipaux de Mauperthuis et Monsieur Philippe CHIPAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2024

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

Pour extrait certifié conforme

AGEDI
Le Dépositaire de la Préfecture de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun
3, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/06/2024
077-217702810-20240610-AR_42_2024-AR

